



AMBASSADE DE FRANCE
AU QATAR

BOURSES SCOLAIRES
EN FAVEUR D'ENFANTS FRANÇAIS RESIDANT AVEC LEUR FAMILLE
AU QATAR ET SCOLARISES EN 2018/2019

**La campagne d'attribution des bourses pour l'année scolaire 2018/2019
est ouverte jusqu'au 1er mars 2018**

Conditions générales :

- Le candidat doit être de nationalité française et inscrit avec sa famille au Registre des Français établis au Qatar (www.ambafrance-qa.org, rubrique « services aux Français », « démarches administratives »)
- Les bourses sont octroyées aux familles dont les ressources sont jugées insuffisantes eu égard aux frais de scolarité encourus
- Toute demande présentée par une famille venant de France doit obligatoirement être accompagnée d'une attestation de non-paiement de prestations sociales établie par la Caisse d'Allocations Familiales de la dernière résidence.

La 1^{ère} commission locale examine les demandes de renouvellement et les premières demandes de familles déjà installées au Qatar ou nouvellement installées.

La procédure de demande de bourses scolaires est indépendante de l'inscription des enfants dans l'établissement.

Formulaire de demande et liste des justificatifs à fournir :

- Documents téléchargeables sur le site www.ambafrance-qa.org, rubrique « services aux Français », « démarches administratives », « bourses scolaires »
- Possibilité de retirer les documents à l'Ambassade (du dimanche au jeudi de 08h30 à 12h00 sur rendez-vous à prendre en ligne www.ambafrance-qa.org)

▲ Attention : Les formulaires de demande doivent obligatoirement être visés par l'établissement scolaire avant dépôt à l'ambassade.

Dépôt des dossiers et des pièces justificatives : au plus tard le 1er mars 2018 à 12h00, délai de rigueur, en personne, sur rendez-vous obligatoirement, à prendre par téléphone (44.02.17.34) ou par courriel (contact@ambafrance-qa.org)

Aucun dossier remis au-delà de cette date ne sera examiné en 1^{ère} commission locale.
Tout dossier incomplet conduira au rejet de la demande de bourse.
Des enquêtes sociales sur la situation des familles requérantes peuvent être diligentées en application du décret n°91-833 du 30 août 1991.

Pour toutes informations complémentaires : www.aefe.fr